



Affiché le 1 3 AVR. 2022

ID: 085-200023778-20220407-DL_2022_03_23-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION-REPRISE D'ENTREPRISE ENTRE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION **POUR LA PERIODE 2022-2024**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE Hôtel de la Région des Pays de la Loire 1 rue de la Loire 44966 NANTES CEDEX 9

représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du xxxxxxxxxxxxxxxx 2022, ci-après dénommée « la REGION »

d'une part,

ET

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION, dont le siège est situé ZAE « Le Soleil Levant » CS 63669 Givrand - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE cedex,

représenté par son Président, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2022,

d'autre part,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ZAE du Soleil Levant CS 63669 - Givrand 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55 Courriel accueil@payssaintgilles.fr



Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 1 3 AVR. 2022

ID: 085-200023778-20220407-DL_2022_03_23-DE

- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture JOUE 24/12/2013 L 352/9
- VU le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aguaculture JOUE 28/06/2014 L 190/45
- VU la communication de la commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.1.2008,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L 1511-7 et R 1511-1 et suivants,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe)
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 12 avril 2000,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- VU la circulaire n° 5565/SG du Premier ministre du 5 janvier 2012 relative aux dispositifs d'ingénierie financière.
- VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.
- VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022 notamment son programme n° 513 « soutien à la création et à la transmission d'entreprises »,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération de la Commission permanente du xxxxxxxxxxxx2022 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 13 AVR. 2022

ID: 085-200023778-20220407-DL_2022_03_23-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour mettre en œuvre sa politique de soutien à la création et reprise d'entreprise, la Région a choisi de s'appuyer principalement sur les réseaux régionaux d'accompagnement et de financement intervenant sur le sujet et répartis sur l'ensemble du territoire.

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région, et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises.

Le soutien à la création/reprise d'entreprise constitue un enjeu majeur pour le développement local du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Il participe au développement économique, par la création de nouvelles entreprises et la contribution au mouvement de diversification du tissu existant. Il contribue également au développement de l'emploi (emploi direct de l'entrepreneur et emplois induits).

Conformément aux orientations définies dans son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), La Région Pays de la Loire soutient la création-reprise d'entreprise, notamment en abondant les fonds de prêts d'honneur et les fonds de garantie de prêt bancaires des associations de prêts d'honneur et associations de garantie réparties sur l'ensemble du territoire régional.

La délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2022 prévoit le soutien de Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération aux organismes dont l'objet vise au développement économique et au développement de l'emploi, notamment les structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois. Le soutien à ces structures vise à :

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets de créationreprise d'entreprises;
- Favoriser l'émergence de projets à forte valeur ajoutée économique, sociale et environnementale ;
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées ou reprises.

Considérant ces orientations régionales préalablement identifiées, le programme économique de Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est en complémentarité avec les politiques régionales du SRDE2I.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'articulation du soutien de Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en phase avec les interventions de la Région des Pays de la Loire au profit des structures relevant du champ d'application de l'article L1511-7 du CGCT et sur lesquelles la Région s'appuie également pour mettre en place sa politique dédiée.

Elle précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 3 ans + 6 mois.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 13 AVR. 2022

ID: 085-200023778-20220407-DL_2022_03_23-DE

ARTICLE 3 - SOUTIEN DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTÉ

La REGION, dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, a choisi de privilégier le principe de subsidiarité en s'appuyant sur les réseaux régionaux d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise.

A ce titre, la REGION soutient plusieurs réseaux et associations à travers des contributions financières permettant d'abonder les outils d'intervention pour financer l'octroi de prêts d'honneur ou de garanties de prêts bancaires.

Ces financements régionaux prennent la forme de dotations versées depuis plusieurs années et continuant à être utilisées ainsi que de dotations attribuées au titre de l'année 2021.

Ce mode d'intervention a permis :

- de couvrir le territoire, donnant ainsi à tous les porteurs de projet, quel que soit leur localisation, un interlocuteur en proximité.
- de doter les fonds de prêts d'honneur ou de garanties afin d'accompagner le plus de porteurs de projet possible.
- de développer la boîte à outils de ces réseaux.

En complément du soutien régional privilégiant le financement de certains réseaux régionaux et des prêts d'honneur, il apparaît nécessaire de soutenir également d'autres acteurs ou d'autres phases de la création et reprise d'entreprise.

Ainsi, Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération souhaite poursuivre son soutien local en faveur d'acteurs intervenant sur le sujet de l'accompagnement à la création d'entreprise, qu'il s'agisse de conseils ante-création ou post-création, afin de favoriser le développement des entreprises sur son territoire.

Pour 2022, 2023 et 2024, Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est autorisée à financer les organismes ci-dessous sous réserve que les dispositifs régionaux perdurent de manière pluriannuelle et du vote budgétaire annuel :

| Nom de la structure | (subvention, mise à | Montants prévisionnels associés (mentionnés à titre indicatif et sous réserve du vote et des conditions d'attribution) |
|----------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INITIATIVE NORD et OUEST VENDEE (INOV) | subvention | 32 447 € / an |

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Engagements de Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération s'engage à :

- respecter les règlementations européenne et nationale en matière d'attribution des aides aux entreprises et notamment aux organismes de soutien à la création d'entreprise ou reprise d'entreprises
- adapter ses dispositifs aux évolutions de la réglementation sur les aides aux entreprises
- informer la Région de toutes modifications apportées à ses dispositifs d'aides

Il est précisé que les règlements d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 1 3 AVR. 2022

ID: 085-200023778-20220407-DL_2022_03_23-DE

4.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- informer Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération des dispositifs d'aides à la création d'entreprise qu'elle met en œuvre et de leur évolution,

- établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8: PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil régional

Pour Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération Le Président

Christelle MORANÇAIS

François BLANCHET